



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، منشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numér des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-1 du 9 janvier 1975 portant création d'un centre dénommé « documentation algérienne », p. 34.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 74-265 du 31 décembre 1974 portant modification du décret n° 72-87 du 7 avril 1972 portant création du commandement territorial du Grand Alger, dans ses dispositions relatives à l'appellation du commandement territorial du Grand Alger, p. 34.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 17 juillet 1974 rendant exécutoire la délibération n° 1/74 du 24 avril 1974 de l'A.P.W. de Constantine, tendant à créer une société d'études d'architecture et d'urbanisme, p. 35.

Arrêté interministériel du 24 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 457/APW/74 du 10 mai 1974 de l'assemblée populaire de wilaya de Tizi Ouzou, relative à la création d'une entreprise de prestations de services de wilaya, p. 35.

Arrêté interministériel du 5 novembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 1 du 13 septembre 1974 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, tendant à créer une entreprise de travaux publics et de bâtiments, p. 35.

SOMMAIRE (suite)

Arrêtés des 3 septembre, 30 octobre, 5, 8, 13, 18, 19, 25 et 29 novembre 1974 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 35.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 31 décembre 1974 portant modification des valeurs forfaitaires retenues pour le calcul de la taxe *ad valorem* et prévues par l'article 285 de l'annexe du code des impôts indirects, p. 36.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 5 août 1974 portant création et organisation des comités médicaux des postes et télécommunications, p. 36.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 38.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-1 du 9 janvier 1975 portant création d'un centre dénommé « documentation algérienne ».

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès de la Présidence du Conseil des ministres, un centre dénommé « la documentation algérienne » et ci-après désigné « centre ».

Le centre est un établissement public scientifique et culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre a pour objet :

a) de constituer et de tenir à jour toute collection d'ouvrages et de périodiques publics et privés, imprimés ou manuscrits, en toute langue et en tout lieu, traitant directement ou

indirectement de l'Algérie, quelle que soit la nationalité de l'auteur, l'époque ou le support de reprographie ;

b) de produire, de publier et de diffuser tout document traitant des problèmes politiques, administratifs, économiques, sociaux ou autres.

Art. 3. — Le centre est dirigé par un directeur général nommé par décret.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux premières installations et au fonctionnement immédiat du centre, seront prélevés sur le budget des charges communes pour l'année en cours.

Art. 5. — Les crédits nécessaires à l'équipement et au fonctionnement du centre, sont inscrits chaque année dans la loi de finances.

Art. 6. — Des textes ultérieurs préciseront l'organisation, le financement et le fonctionnement de la documentation algérienne.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1975.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 74-285 du 31 décembre 1974 portant modification du décret n° 72-87 du 7 avril 1972 portant création du commandement territorial du Grand Alger, dans ses dispositions relatives à l'appellation du commandement territorial du Grand Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 72-87 du 7 avril 1972 portant création du commandement territorial du Grand Alger ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'appellation « commandement territorial d'Alger », par abréviation « C.T.A. », se substitue à compter de la date de prise d'effet du présent décret, à celle de « commandement territorial du Grand Alger ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 17 juillet 1974 rendant exécutoire la délibération n° 1/74 du 24 avril 1974 de l'A.P.W. de Constantine, tendant à créer une société d'études d'architecture et d'urbanisme.

Par arrêté interministériel du 17 juillet 1974, est rendue exécutoire la délibération n° 1/74 du 24 avril 1974 relative à la création, par l'assemblée populaire de la wilaya de Constantine, d'une société d'études d'architecture et d'urbanisme.

L'organisation et le fonctionnement de cette société seront conformes aux dispositions prévues par le décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 24 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 457/APW/74 du 10 mai 1974 de l'assemblée populaire de wilaya de Tizi Ouzou, relative à la création d'une entreprise de prestations de services de wilaya.

Par arrêté interministériel du 24 septembre 1974, est rendue exécutoire la délibération n° 457/APW/74 du 20 mai 1974 relative à la création, par l'assemblée populaire de la wilaya de Tizi Ouzou, d'une entreprise de prestations de services de wilaya.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront conformes aux dispositions prévues par le décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 5 novembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 1 du 13 septembre 1974 de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, tendant à créer une entreprise de travaux publics et de bâtiments.

Par arrêté interministériel du 5 novembre 1974, est rendue exécutoire la délibération n° 1 du 13 septembre 1974 relative à la création, par l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, d'une entreprise de travaux publics et de bâtiments.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêtés des 3 septembre, 30 octobre, 5, 8, 13, 18, 19, 25 et 29 novembre 1974 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 30 octobre 1974, M. Bachir Legrioui est titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 9ème échelon, indice 520, et conserve au 31 décembre 1972, un reliquat de 1 an et 16 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 30 octobre 1974, M. Ahmed Koumyem est titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 8ème échelon, indice 495, et conserve au 31 décembre 1972, un reliquat de 9 mois et 7 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 30 octobre 1974, M. Abdelwahab Guedmani est titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 9ème échelon, indice 520, et conserve au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 ans, 10 mois et 4 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 5 novembre 1974, M. Mustapha Senoussaoui est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conservera au 31 décembre 1974 un reliquat de 2 ans, 4 mois et 15 jours, conformément au tableau joint à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 30 octobre 1974, M. Lahlou Kacimi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'information et de la culture.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 novembre 1974, M. Mohamed Salah Hachalchi, administrateur de 4ème échelon, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 1er septembre 1974.

Par arrêté du 8 novembre 1974, l'arrêté du 22 janvier 1974 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Ammar Rezig est titularisé dans le corps des administrateurs et range au 3ème échelon, indice 370, à compter du 23 juin 1973, et conserve un reliquat d'ancienneté de 1 an, 6 mois et 13 jours, au 31 décembre 1973, conformément au tableau joint à l'original dudit arrêté ».

Par arrêté du 13 novembre 1974, M. Yahia Briki est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 6ème échelon, indice 445, et conservera un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 jours, au 31 décembre 1974.

Par arrêté du 18 novembre 1974, M. Ali Zekkal est promu, dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395, et conservera au 31 décembre 1974, un reliquat de 1 an, 4 mois et 28 jours.

Par arrêté du 18 novembre 1974, M. Abdellah Souici est promu, dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395, à compter du 12 février 1972 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 12 février 1974, et conservera au 31 décembre 1974, un reliquat de 10 mois et 19 jours.

Par arrêté du 18 novembre 1974, M. Mohamed Ouldil Si Ahmed est promu, dans le corps des administrateurs au 3ème échelon, indice 370, à compter du 5 mai 1971 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 5 mai 1973, et conservera au 31 décembre 1974, un reliquat de 1 an, 7 mois et 26 jours.

Par arrêté du 18 novembre 1974, M. Amar Liratni est promu, dans le corps des administrateurs au 8ème échelon, indice 495, et conservera, au 31 décembre 1974, un reliquat de 2 ans, 11 mois et 24 jours.

Par arrêté du 18 novembre 1974, M. Abdelkrim Baba Ahmed est promu, dans le corps des administrateurs, au 10ème échelon, indice 545, et conservera au 31 décembre 1974, un reliquat de 1 an, 1 mois et 14 jours.

Par arrêté du 18 novembre 1974, M. Mohamed Larek est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er mars 1972 et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er mars 1974, et conservera au 31 décembre 1974, un reliquat de 10 mois.

Par arrêté du 18 novembre 1974, M. Saïd Gara est promu, dans le corps des administrateurs au 9ème échelon, indice 520, au 31 décembre 1974, sans reliquat.

Par arrêté du 18 novembre 1974, M. Mohamed Gadouche est promu, dans le corps des administrateurs au 7ème échelon, indice 470, à compter du 15 juin 1971 et au 8ème échelon, indice 495, à compter du 15 juin 1974, et conservera au 31 décembre 1974, un reliquat de 6 mois et 15 jours.

Par arrêté du 18 novembre 1974, M. Ahmed Chachou est promu, dans le corps des administrateurs au 5ème échelon, indice 420, et conservera au 31 décembre 1974, un reliquat de 2 ans.

Par arrêté du 18 novembre 1974, M. Mohamed Bouchama est promu, dans le corps des administrateurs au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1^{er} mars 1972 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1^{er} mars 1974, et conservera au 31 décembre 1974, un reliquat de 10 mois.

Par arrêté du 18 novembre 1974, M. Mohamed Belal est promu, dans le corps des administrateurs par avancement au 7ème échelon, indice 470, et conservera au 31 décembre 1974, un reliquat de 1 an et 11 mois.

Par arrêté du 19 novembre 1974, M. Rahim Hammoutène est titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395, à compter du 2 septembre 1972, et conserve un reliquat d'ancienneté de 1 an, 3 mois et 29 jours au 31 décembre 1972.

Par arrêté du 19 novembre 1974, M. Mustapha Lalaoui est titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 5ème échelon, indice 420, à compter du 12 septembre 1973, et conserve un reliquat d'ancienneté de 1 an, 3 mois et 19 jours, au 31 décembre 1973.

Par arrêté du 19 novembre 1974, M. Abdelkader Oulhaci est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1^{er} juillet 1973, et conserve à cette date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 20 novembre 1974, M. Hocine Brouk, inspecteur des postes et télécommunications de 5ème échelon, est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, et affecté au ministère des postes et télécommunications.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 320 qu'il détient dans son corps d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 novembre 1974, M. Lakhdar Bouraba est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 22 juin 1973.

Par arrêté du 20 novembre 1974, M. Ali Kamel Abdelouahab est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 1^{er} juillet 1972, et conserve un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois, au 31 décembre 1973.

Par arrêté du 20 novembre 1974, M. Ahcène Djefel est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 1^{er} août 1972.

Par arrêté du 20 novembre 1974, M. Abdelkader Rihani est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1^{er} échelon, indice 320, à compter du 2 mai 1974.

Par arrêté du 20 novembre 1974, M. Nor Eddine Salah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au secrétariat d'Etat au plan.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 25 novembre 1974, M. Ali Zamoum est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 6ème échelon, indice 445, et conserve un reliquat d'ancienneté de 1 an, au 31 décembre 1973.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 31 décembre 1974 portant modification des valeurs forfaitaires retenues pour le calcul de la taxe ad-valorem et prévues par l'article 285 de l'annexe du code des impôts indirects.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 ;

Vu l'article 212 du code des impôts indirects ;

Vu l'article 285 de l'annexe du code des impôts indirects ;

Arrête :

Article 1^{er}. -- Le tableau figurant à l'article 285 de l'annexe du code des impôts indirects, est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1975, en ce qui concerne les valeurs forfaitaires retenues pour le calcul de la taxe ad valorem sur le super-carburant et les essences autres.

Désignation des produits	Unité de référence	Valeur forfaitaire en DA
.....		
A - Huiles légères et moyennes		
Super carburant	HL	150,00 DA
.....		
Essences autres	HL	140,00 DA
.....		

Art. 2. -- Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1974.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 5 août 1974 portant création et organisation des comités médicaux des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la santé publique,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-135 du 2 juin 1966 relatif aux congés, et notamment ses titres II et III ;

Vu le décret n° 66-144 du 2 juin 1966 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et à l'organisation des comités médicaux, et notamment son article 13 ;

Arrêtent :

Chapitre I

Organisation et compétence

Article 1^{er}. — Un comité médical spécial est créé auprès de chacun des directeurs de wilaya des postes et télécommunications d'Alger, d'Oran, de Constantine, et des sous-directeurs de Béchar et de Ouargla.

Ce comité médical a compétence à l'égard de l'ensemble du personnel des postes et télécommunications en fonctions dans la région où il siège. Le comité médical d'Alger est également compétent pour les directeurs et sous-directeurs de wilaya et pour le personnel de l'administration centrale.

Le secrétariat de chaque comité médical est assuré, suivant le cas, par la direction ou la sous-direction de wilaya des postes et télécommunications.

Chapitre II

Composition et désignation des membres du comité

Art. 2. — Chaque comité médical comprend deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste pour chacune des affections ouvrant droit à congé de longue durée prévues à l'article 39 (3^e) de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée.

En outre, le comité médical peut faire appel au concours de médecins experts (spécialistes) qui peuvent donner leur avis par écrit ou siéger au comité à titre consultatif.

Un médecin suppléant est désigné pour chaque membre du comité.

Art. 3. — Les membres des comités médicaux sont désignés pour une durée de deux ans par le wali, sur proposition du directeur des postes et télécommunications de la wilaya, après avis du directeur de la santé au conseil exécutif de la wilaya.

Art. 4. — Les fonctions de membre sortant peuvent être reconduites. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la période prévue à la demande de l'intéressé ou par décision du wali, sur rapport du directeur des postes et télécommunications et après avis du directeur de la santé au conseil exécutif de la wilaya dans le cas où le praticien se serait abstenue, de façon répétée et sans motif valable, de participer aux travaux du comité ou pour tout autre motif grave.

Art. 5. — Le président de chaque comité médical est désigné par le wali, sur proposition du directeur des postes et télécommunications de la wilaya, après avis du directeur de la santé au conseil exécutif de la wilaya.

Chapitre III

Attributions

Art. 6. — Les comités médicaux des postes et télécommunications sont appelés à donner leur avis au sujet :

1°) de l'aptitude physique des candidats aux emplois publics des candidats qui contestent les conclusions des médecins assermentés et des spécialistes agréés,

2°) des demandes de congé ordinaire de maladie lorsque l'administration ou l'intéressé conteste les conclusions, soit du médecin assermenté, soit du spécialiste agréé,

3°) des demandes de congé de longue durée et du renouvellement de ces congés,

4°) de la mise en disponibilité pour maladie et de son renouvellement,

5°) de la réintégration après congé de maladie supérieur à 3 mois et après congé de longue durée,

6°) de l'examen :

— des candidats aux emplois publics dont l'aptitude physique n'a pas été vérifiée par un médecin assermenté et un physiologue agréé,

— des fonctionnaires et agents pour toutes les questions d'ordre médical qui peuvent être généralement soulevées,

Art. 7. — En plus des cas énumérés à l'article 6 ci-dessus, le comité médical des postes et télécommunications d'Alger est compétent pour l'ensemble des fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires des postes et télécommunications au sujet de l'examen des dossiers en vue :

1° de l'octroi des prestations en espèces du régime de sécurité sociale des fonctionnaires,

2° de l'octroi du bénéfice des dispositions visées à l'article 39-(2°), dernier alinéa de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique

3° de la mise en congé de longue durée ou des prolongations de ce congé si la maladie a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions

4°) de la mise en disponibilité d'office et de son renouvellement lorsque le fonctionnaire a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 39 (3°) *in fine* de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée pour maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions,

5°) de l'admission à la retraite d'office ou sur demande, au titre de l'invalidité,

6°) de statuer sur les contestations relatives à l'aptitude physique, en cas de demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge des fonctionnaires.

Art. 8. — Les comités médicaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, peuvent demander l'avis du comité médical central prévu par l'article 7 du décret n° 66-144 du 2 juin 1966 susvisé pour les cas litigieux concernant les maladies ouvrant droit à congé de longue durée.

Ils doivent obligatoirement le consulter dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 39 (3°) *in fine* de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et dans les cas spéciaux mentionnés à l'arrêté prévu à l'article 28 du décret n° 66-135 du 2 juin 1966 relatif aux congés.

Art. 9. — Les comités médicaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, peuvent donner leur avis sur toutes les questions d'ordre médical ou hygiénique pouvant intéresser le personnel.

Chapitre IV

Fonctionnement

Art. 10. — Les comités médicaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, se réunissent suivant une périodicité qui est fixée par le directeur chargé du personnel des postes et télécommunications.

Art. 11. — Pour tous les cas prévus à l'article 7 ci-dessus, le comité médical des postes et télécommunications d'Alger siège en formation de commission de réforme. Aux membres de ce comité, sont alors adjoints :

— le trésorier principal d'Alger ou son représentant ;

— le directeur chargé du personnel des postes et télécommunications ou son représentant.

Art. 12. — Cette commission de réforme se réunit à la diligence du directeur chargé du personnel des postes et télécommunications, au moins deux fois par an.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction chargée du personnel des postes et télécommunications.

Art. 13. — La commission de réforme constituée doit être saisie des témoignages, rapports et constatations propres à l'éclaircir sur le processus de la maladie ou les circonstances de l'accident dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen.

Art. 14. — Avant la réunion de la commission, le fonctionnaire concerné est invité à prendre connaissance de son dossier ; il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

La commission peut faire comparaître le fonctionnaire si elle le juge utile et ce dernier peut se faire assister d'un médecin de son choix.

Dispositions transitoires

Art. 15 — Jusqu'à l'installation des comités médicaux des postes et télécommunications d'Oran, de Constantine, de Béchar et d'Ouargla, le comité médical d'Alger prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, est compétent pour tous les cas qui lui sont soumis et concernant l'ensemble du personnel de l'administration des postes et télécommunications.

Cette compétence sera automatiquement réduite chaque fois qu'un comité médical sera créé dans les autres chefs-lieux précités.

Art. 16 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 17 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1974.

*Le ministre des postes
et télécommunications,*

*Le ministre de la santé
publique,*

Saïd AIT MESSAOUDENE.

Omar BOUDJELLAB.

P. le ministre de l'Intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE DIRECTION GENERALE DE LA LOGISTIQUE

Avis d'appel d'offres ouvert n° H/1/75

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de :

- maillots de bain,
- survêtements de sport,
- pyjamas,
- chaussettes,
- chaussettes mis-bas,
- serviettes de toilette,
- brosses à habit.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres ouvert n° H/1/75 », à la direction des finances du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, avenue Mohamed Taleb, Les Tagarins à Alger, avant le 20 janvier 1975 à 15 heures 30, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des prescriptions spéciales seront fournis aux soumissionnaires par la sous-direction des réalisations de la direction centrale de la logistique, avenue Mohamed Taleb, Les Tagarins à Alger.

Pour tout rendez-vous, téléphoner au 63-14-76 à 82, postes 44-47 ou 44-45.

Avis d'appel d'offres ouvert n° H/2/75

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de :

- espadrilles D.F.,
- bottes en caoutchouc,
- pataugas.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres ouvert n° H/2/75 », à la direction des finances du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, avenue Mohamed Taleb, Les Tagarins à Alger, avant le 20 janvier 1975 à 15 heures 30, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des prescriptions spéciales seront fournis aux soumissionnaires par la sous-direction des réalisations de la direction centrale de la logistique, avenue Mohamed Taleb, Les Tagarins à Alger.

Pour tout rendez-vous, téléphoner au 63-14-76 à 82, postes 44-47 ou 44-45.

Avis d'appel d'offres ouvert n° H/3/75

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de :

- vestes cuir noir motard,
- culottes cuir noir motard,
- bottes cuir noir motard,
- gants cuir noir motard,
- gants cuir blanc motard,
- ceinturons cuir noir motard,
- gilets cuir noir motard,
- ceintures de reins motard,
- guêtres blanches,
- baudriers blancs.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres ouvert n° H/3/75 », à la direction des finances du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, avenue Mohamed Taleb, Les Tagarins à Alger, avant le 20 janvier 1975 à 15 heures 30, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des prescriptions spéciales seront fournis aux soumissionnaires par la sous-direction des réalisations de la direction centrale de la logistique, avenue Mohamed Taleb, Les Tagarins à Alger.

Pour tout rendez-vous, téléphoner au 63-14-76 à 82, postes 44-47 ou 44-45.

Avis d'appel d'offres ouvert n° H/4/75

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de :

- matelas,
- traversins,
- couvertures laine.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres ouvert n° H/4/75 », à la direction des finances du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, avenue Mohamed Taleb, Les Tagarins à Alger, avant le 20 janvier 1975 à 15 heures 30, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des prescriptions spéciales seront fournis aux soumissionnaires par la sous-direction des réalisations de la direction centrale de la logistique, avenue Mohamed Taleb, Les Tagarins à Alger.

Pour tout rendez-vous, téléphoner au 63-14-76 à 82, postes 44-47 ou 44-45.

Avis d'appel d'offres ouvert n° H/5/75

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de :

- cuillères,
- fourchettes.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres ouvert n° H/5/75 », à la direction des finances du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, avenue Mohamed Taleb, Les Tagarins à Alger, avant le 20 janvier 1975 à 15 heures 30, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des prescriptions spéciales seront fournis aux soumissionnaires par la sous-direction des réalisations de la direction centrale de la logistique, avenue Mohamed Taleb, Les Tagarins à Alger.

Pour tout rendez-vous, téléphoner au 63-14-76 à 82, postes 44-47 ou 44-45.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS**SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER****Société nationale des chemins de fer algériens****Avis d'appel d'offres international ouvert avec concours**

Un appel d'offres international ouvert avec concours est lancé pour la réalisation, clés en main, d'installation de télécommunications :

— Circuits de régularisation des lignes secondaires (Batna - Boghari - Aïn Sefra)

— Fourniture, installation et mise en service de 3 postes centraux de régulation.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs dûment accrédités au siège de la SNCFA, 21/23, Bd Mohamed V à Alger - 8ème étage, service V.B. bureau SES.

Ces documents seront remis contre versement d'une somme équivalente à quarante (40) dollars U.S.

Les offres devront parvenir, sous plis recommandés à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 26 mars 1975 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixée à cent-quatre-vingts (180) jours, à compter du 26 mars 1975.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**WILAYA DE BECHAR****Avis d'appel d'offres international**

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de la construction d'une cité administrative pour la wilaya de Béchar.

Lot n° 2 — Climatisation

Lot n° 3 — Electricité.

Maitre de l'œuvre : Groupements Cirta-Karayannis.

Lieu de retrait des dossiers :

Les dossiers d'appel d'offres international sont à la disposition des entreprises intéressées à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar, bureau des équipements collectifs : téléphone : 293, et peuvent être retirés dès la publication du présent appel d'offres au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, contre paiement des frais de reproduction.

Dépôt des offres :

Délais d'études du dossier, 30 jours à partir du 28 décembre 1974.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la législation en vigueur, devront être déposées ou parvenir avant le lundi 27 janvier 1975 à 18 heures, dernier délai, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE**RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE****Budget d'équipement****Appel d'offres ouvert n° 320/E**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et l'installation d'un système de protection contre la foudre pour les centres de Nador (Tlemcen) - Sidi Okba (Aflou) - Hank El Hamra (Nadour) - Hassiane Dib (axe de Tiaret - Aflou).

La soumission sous double enveloppe et pli cacheté devra parvenir au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 30 janvier 1975.

Les plis porteront la mention « appel d'offres n° 320/E - ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la direction des services techniques et de l'équipement, 21 Bd des Martyrs, Alger - bureau 721, contre la somme de cent (100) dinars, représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE**SOCIETE NATIONALE DE FABRICATION ET DE MONTAGE DU MATERIEL ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE****SONELEC**

4 et 6, Bd Mohamed V - Alger

Avis d'appel d'offres international n° 001/DDP

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la réalisation d'un projet de câblerie téléphonique avec tréfilerie intégrée.

Les sociétés intéressées peuvent retirer le cahier des charges y afférent auprès de la SONELEC - direction du développement et de la planification, 4 et 6, Bd Mohamed V - Alger.

Les offres doivent parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus, sous plis cachetés avec la mention « soumission pour la réalisation du projet de câblerie téléphonique avec tréfilerie intégrée - à ne pas ouvrir ».

Les offres doivent parvenir avant le 31 mars 1975 à 18 h, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Avis d'appel d'offres international n° 005/DDP

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la réalisation d'un projet : Petit matériel électroménager.

Les sociétés intéressées peuvent retirer le cahier des charges y afférent auprès de la SONELEC - direction du développement et de la planification, 4 et 6, Bd Mohamed V - Alger.

Les offres doivent parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus, sous plis cachetés avec la mention « soumission pour la réalisation du projet : Petit matériel électroménager - à ne pas ouvrir ».

Les offres doivent parvenir avant le 31 mars 1975 à 18 h, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Avis d'appel d'offres international n° 002/DDP

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la réalisation du projet câblerie électrique avec tréfilerie intégrée.

Les sociétés intéressées peuvent retirer le cahier des charges y afférent auprès de la SONELEC - direction du développement et de la planification, 4 et 6, Bd Mohamed V - Alger.

Les offres doivent parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus, sous pli cacheté avec la mention « soumission pour la réalisation du projet câblerie électrique avec tréfilerie intégrée - à ne pas ouvrir ».

Les offres doivent parvenir avant le 31 mars 1975 à 18 h, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

**DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE DE LA WILAYA
DE SAÏDA**

Opération n° 13.31.2.25.17.02

Aménagement de la région d'Aïn Skhouna**Périmètre de Daïet Zraguet**

Construction d'une retenue de compensation de 8 millions de m3

Avis d'appel d'offres international

Un appel d'offres international est lancé en vue de la construction d'une retenue de compensation de 8 millions de m3 dans le périmètre de Daïet Zraguet, région de Aïn Skhouna.

Les sociétés ou entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers à partir du 20 janvier 1975 à la direction de l'hydraulique de wilaya de Saïda, bureau des marchés, téléphone : 1.96 et 1.98 - Saïda.

Les offres seront remises sous enveloppe cachetée portant la mention « soumission, ne pas ouvrir, construction d'une retenue de compensation de 8 millions de m3 dans le périmètre de Daïet Zraguet » à la direction de l'hydraulique de la wilaya de Saïda, rue Ould Saïd Saddek, BP 22, avant le 25 février 1975 à 17 heures.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.